DÉPARTEMENT DE L'AIN **D2026-10-02**
COMMUNE D'ATTIGNAT

Accusé de réception en préfecture
001-210100244-20261020-D2026-10-02-DE
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Séance du 20 octobre 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an 2026, le 20 octobre à 20h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au Centre culturel, sous la présidence de Monsieur le Maire Walter MARTIN, suite à la convocation du 16 octobre 2026.

Présents : M. Walter MARTIN, Mme Sandrine PENE, M. François BESSON, M. Olivier ABRIAL, Mme Fabienne RAVET, M. Emmanuel PERRIN, M. Xavier MAISONNEUVE, Mme Sylvie DEBARD (pouvoir de Mme CURNILLON), Mme Annick PERRET, M. Eric PERRET (pouvoir de Mme MEREAUD), M. Ludovic VEYRET, M. Vincent MAURICE, M. Jean NICOLAS, Mme Patricia COLNOT, M. Stéphane PERRAUD, Mme Audrey MICHEL (pouvoir de Mme COMAS), Mme Aurélie BOZONNET, M. Sébastien LAMOTTE, M. Bogdan GRAND, Mme Morgane SARTORETTI

Excusées : Mme Laurette COMAS (pouvoir à Mme MICHEL), Mme Gaëlle CURNILLON (pouvoir à Mme DEBARD), Mme Elodie MEREAUD (pouvoir à M. PERRET)

Secrétaire de séance : M. Stéphane PERRAUD

Objet : Urbanisme – Lancement de l'élaboration d'un RLP

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Attignat ne dispose pas actuellement d'un Règlement local de publicité (RLP), document permettant d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes aux spécificités du territoire.

En l'absence de RLP, les dispositifs de publicité extérieure sont soumis à la réglementation nationale en vigueur, sans adaptation locale spécifique.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a également modifié les règles relatives à l'exercice de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

Il est constaté sur le territoire communal une hétérogénéité des enseignes en matière de dimensions, de matériaux, de qualité et d'entretien. Certains secteurs présentent une concentration importante de dispositifs publicitaires et d'enseignes, susceptible de nuire à la qualité paysagère et à la lisibilité des espaces urbains.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un RLP permettrait de définir des règles adaptées aux caractéristiques de la commune, afin de concilier la préservation du cadre de vie, la qualité des paysages et la visibilité des activités économiques locales.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie en conciliant les enjeux environnementaux et paysagers avec les besoins de visibilité des entreprises et des commerces locaux ;
- Améliorer l'image de la commune en maîtrisant la pression publicitaire, notamment aux entrées de ville et le long des axes routiers, tout en permettant aux professionnels de signaler leur activité ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune, en favorisant une signalétique respectueuse de l'harmonie architecturale et de l'attractivité commerciale ;

- Encadrer les dispositifs d'affichage lumineux et numériques afin de limiter les nuisances visuelles et les consommations énergétiques.
- Elaborer le RLP en cohérence avec les études relatives à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en mairie afin de recueillir les observations du public ;
- Publication d'informations relatives à l'avancement de la procédure sur le site internet de la commune et/ou le bulletin municipal ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions de concertation au cours de l'élaboration du projet.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;
Vu le Code général des collectivités locales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 mai 2006 dont la révision générale a été prescrite par délibération du 20 octobre 2026 ;
Considérant que la commune d'Attignat n'est pas membre d'un EPCI ayant la compétence en matière d'élaboration de PLU, et que la commune est donc compétente pour élaborer son RLP,

Le Conseil, après avoir délibéré,

Décide :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- De fixer les modalités de concertation telles qu'énoncées ci-dessus ;
- De charger un bureau d'études de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) dans le cadre du marché unique d'études lancé pour la révision du PLU ;
- De consulter les Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes prévus par la réglementation, et notamment la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation dite « de la publicité » ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Exprimés : 23 ; Pour : 23

Affiché en Mairie le 26/10/2026

Ainsi fait et délibéré,
A Attignat, le 20 octobre 2026
Le Maire,
Walter MARTIN

MAIRIE D'ATTIGNAT 01340